

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

BUDGET

Circulaire du

«Déclaration de récolte» : modalités déclaratives applicables aux bailleurs à fruit

NOR : BUDD1323414C

Le ministre de l'économie et des finances,

En application de l'article 407 du CGI, les bailleurs à fruit sont tenus de déposer une déclaration de récolte pour chaque contrat de métayage souscrit. De leur côté, les métayers, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, déposent également une déclaration qui reprend le contenu de la déclaration du bailleur à fruit. Cela conduit à une double déclaration de ces informations.

Le bailleur à fruit et le métayer, liés par un bail de métayage régi par le Code Rural et de la Pêche Maritime, sont co-exploitants de l'entreprise viti-vinicole et solidaires au regard des responsabilités engendrées par ce mode d'exploitation. Par conséquent, la déclaration du métayer peut suffire à remplir les obligations déclaratives découlant de l'article 407 du CGI.

Aussi, dans un souci de simplification administrative, il est décidé de reconduire, pour la campagne 2013-2014, l'expérimentation autorisant les bailleurs à fruit qui le souhaitent de ne pas déposer de déclaration de récolte lorsque leur métayer souscrit lui-même une déclaration reprenant les informations afférentes aux surfaces qu'ils co-exploitent en métayage.

En l'absence de déclaration de récolte déposée par le métayer ou en cas de contestation, le service pourra exiger du bailleur à fruit le dépôt d'une déclaration de récolte papier complémentaire.

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur des douanes,
Chef du bureau des contributions indirectes,



Régis CORNU